
Vous avez récemment adhéré à l'Assurance paiement carte de crédit. Avant d'adhérer, nous vous avons renseigné sur les éléments essentiels de ce produit d'assurance. Ces éléments figurent ci-dessous.

NOTE AU LECTEUR

La présente n'aborde que les points estimés les plus significatifs à votre bonne compréhension du produit d'assurance. Elle ne se substitue en aucun cas à la lecture intégrale du certificat d'assurance et ne présente pas un caractère exhaustif. La présente ne crée ni confère aucun droit contractuel ou autre. Seul le certificat peut servir à trancher les questions d'ordre juridique.

Nature de la couverture

L'Assureur versera sur la carte de crédit MasterCard de la Banque Nationale un montant pour en rembourser, en tout ou en partie, le solde.

Sommaire de la couverture

Couverture :

Le présent produit d'assurance offre au détenteur de la carte et à son conjoint, si ce dernier est codétenteur, les couvertures d'assurance-vie, premier diagnostic de cancer (pour certains cancers), décès accidentel et mutilation accidentelle. Il offre au détenteur de la carte seulement, les couvertures d'assurance invalidité et perte involontaire d'emploi. Ces couvertures sont sujettes aux termes et conditions du certificat d'assurance. Veuillez lire attentivement le certificat d'assurance pour connaître le détail de chacune des couvertures et le montant de la prestation maximale qui peut être versé pour chacune d'elles.

Exclusions, restrictions, limitations :

Toutes les couvertures comportent des exclusions, restrictions et/ou limitations.

L'ASSUREUR POURRAIT REFUSER DE PAYER LA RÉCLAMATION EN RAISON D'EXCLUSIONS PRÉVUES AU CERTIFICAT D'ASSURANCE QUE VOUS TROUVEREZ À LA SECTION INTITULÉE « RESTRICTIONS ET EXCLUSIONS ». DES EXCLUSIONS PARTICULIÈRES SONT PRÉVUES AUX COUVERTURES DE PREMIER DIAGNOSTIC DE CANCER ET DE PERTE INVOLONTAIRE D'EMPLOI.

Calcul de la prime mensuelle

La prime mensuelle perçue est de 0,99 \$ par tranche de 100 \$ du solde à régler sur le compte de votre carte de crédit MasterCard de la Banque Nationale, à la date de votre relevé mensuel.

Exemple :

Votre solde sur le relevé mensuel de votre carte de crédit MasterCard est de 300 \$.

La prime due sera calculée comme suit : $300 \$ \div 100 \$ \times 0,99 \$ = 2,97 \$$.

Votre carte de crédit sera donc débitée d'un montant de 2,97 \$, en sus des taxes applicables.

Voir la section « Prime » du certificat d'assurance.

Entrée en vigueur et perception de la prime

Votre couverture d'assurance entre en vigueur le premier jour du mois qui suit le mois au cours duquel vous avez adhéré à l'Assurance paiement carte de crédit.

À l'adhésion à l'Assurance paiement carte de crédit, une période d'examen gratuit d'un (1) mois est offerte. Ainsi, la première facturation aura lieu au deuxième mois de couverture.

Exemple :

Si vous avez adhéré à l'Assurance paiement carte de crédit le 15 août,

la facturation de la prime sera portée sur le relevé du mois d'octobre suivant.

Durée de la couverture

La présente assurance prend fin au premier des événements suivants :

- à l'âge de 71 ans, sauf en cas de perte d'emploi où l'âge est fixé à 65 ans ;
- le premier jour du mois qui suit la date à laquelle l'Assureur reçoit votre demande de résiliation ;
- lorsque votre carte de crédit n'est plus valide ;
- la date à laquelle le compte de la carte de crédit n'est plus en règle selon les règles établies par la convention régissant l'utilisation de la carte ;
- au décès du détenteur de la carte.

Résiliation du produit

Vous pouvez résilier votre contrat d'assurance en tout temps en transmettant à l'Assureur une demande de résiliation à l'adresse figurant sur la page frontispice de votre certificat d'assurance ou en communiquant avec l'Assureur au 1 877 871-7500. Voir la section « Fin de l'assurance » du certificat d'assurance.

Procédure pour soumettre une réclamation

Vous pouvez obtenir les documents pour soumettre votre réclamation auprès de l'Assureur au 1 877 871-7500. Vous avez 90 jours à compter de la date de l'événement assuré pour transmettre à l'Assureur la demande de prestations accompagnée des pièces justificatives tel que décrit à la section « Demande de prestations » du certificat d'assurance. Pendant l'étude de votre demande, vous devez continuer à effectuer le paiement de votre carte de crédit.

Sujet: Certificat pour le Programme de protection d'assurance paiement carte de crédit

Madame,
Monsieur,

Nous sommes heureux que vous ayez décidé de souscrire au programme d'assurance paiement carte de crédit. Cette assurance vous offre une tranquillité d'esprit puisqu'elle prévoit le paiement de prestations versées au crédit de votre compte MasterCard si

- vous étiez dans l'incapacité de travailler
- vous perdiez involontairement votre emploi
- vous ou votre conjoint subissiez accidentellement la perte d'un membre
- vous ou votre conjoint étiez atteint d'un cancer
- vous ou votre conjoint perdiez la vie.

Votre certificat d'assurance explique en détail la protection dont vous bénéficiez. Veuillez le garder en lieu sûr après avoir pris connaissance des garanties prévues par cette assurance.

Votre protection entre en vigueur à la date indiquée sur le sommaire des garanties de votre certificat. Pour quelques sous par jour, vous profitez d'une protection complète. La prime mensuelle n'est que de 0,99 \$ pour chaque 100 \$ de solde apparaissant à votre relevé de compte mensuel. Cette prime est portée directement à votre compte et aucune prime n'est exigée pour les mois où vous n'avez aucun solde sur votre carte de crédit.

Nous vous rappelons que le premier mois de protection vous est offert gratuitement par l'institution financière émettrice et créancière de votre carte.

Nous vous remercions encore une fois de votre adhésion et promettons de vous offrir le service auquel vous êtes en droit de vous attendre.

Service à la clientèle

*Pour toute information sur votre dossier, vous pouvez communiquer avec les experts de notre Service à la clientèle au **514 871-7500** pour la région de Montréal ou au **1 877 871-7500** ailleurs au Canada.*

DÉFINITIONS

LES MOTS QUI SUIVENT ONT UN SENS PRÉCIS. ILS SONT IMPORTANTS CAR ILS SERVENT À DÉFINIR VOS DROITS EN VERTU DU PRÉSENT CERTIFICAT. EN LISANT VOTRE CERTIFICAT, VEUILLEZ VOUS REPORTER AUX DÉFINITIONS SUIVANTES:

« **ACCIDENT** » : un événement provenant de causes externes, violentes, soudaines et involontaires causant une atteinte corporelle provenant directement et indépendamment de toute autre cause constatée par un médecin.

« **ASSURÉ** » : le détenteur de carte de crédit dont le nom figure à la première page.

« **ASSUREUR** » : Assurance-vie Banque Nationale, compagnie d'assurance-vie.

« **CARTE DE CRÉDIT** » : la carte de crédit MasterCard qui est établie par l'institution financière créancière.

« **BLESSURE** » : une blessure corporelle subie par une personne assurée et qui est causée directement et indépendamment de toute autre cause par un accident dont la cause est extérieure, violente et fortuite, survenu alors que le certificat est en vigueur.

« **CANCER** » : un type de cancer révélé par la présence d'une tumeur maligne caractérisée par une prolifération cellulaire anarchique qui envahit les tissus.

« **CAPITAL ASSURÉ** » : le capital assuré est égal au solde débiteur qui figure sur le dernier relevé mensuel du compte de la carte de crédit, établi avant la date de l'événement assuré. Le capital assuré ne doit pas excéder la limite autorisée ou 10 000 \$ sauf en cas de décès accidentel où le capital assuré ne doit pas excéder 50 000 \$.

« **CONJOINT** » : au moment de la demande de règlement, la personne avec qui l'assuré est légalement marié ou avec qui il cohabite s'il entretient avec elle une relation conjugale depuis au moins un an et qui est codétenteur de la carte de crédit avec l'assuré. Une seule personne est considérée comme conjoint.

« **DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR** » : le premier jour du mois qui suit le mois au cours duquel la demande d'assurance a été traitée.

« **DÉLAI DE CARENCE** » : les jours continus à compter d'un événement assuré pendant lesquels aucune prestation n'est payable.

« **ÉVÉNEMENT ASSURÉ** » : décès, accident causant un décès ou une mutilation, premier diagnostic de cancer, invalidité totale, perte involontaire d'emploi.

« **INVALIDITÉ** » : l'état d'incapacité qui empêche l'assuré d'occuper les tâches habituelles de son emploi. L'invalidité doit être constatée par un médecin, résulter d'une maladie survenue ou d'un accident subi alors que la personne était assurée et exiger des soins médicaux continus. Durant son invalidité, l'assuré ne doit se livrer à aucune activité rétribuée ou lucrative. Pour tout assuré sans emploi au début de son invalidité, l'état d'incapacité est celui qui l'empêche d'exercer les activités normales d'une personne du même âge.

« **MALADIE** » : détérioration de la santé nécessitant des soins médicaux réguliers, continus et curatifs, effectivement donnés par un médecin ou un autre professionnel faisant partie d'une association ou d'une corporation professionnelle de la santé. Ces soins doivent être considérés comme satisfaisants par l'Assureur.

« **MUTILATION ACCIDENTELLE** » : dommages corporels causés par suite d'un accident survenu alors que le certificat est en vigueur et entraînant, directement et indépendamment de toute autre cause, la perte ou la perte d'usage d'un membre ou d'un oeil. La perte d'un oeil signifie la perte totale et irrémédiable de la vue; la perte d'un membre signifie la perte d'un bras ou d'une partie d'un bras (mais pas moins d'une main) ou d'une jambe ou d'une partie d'une jambe (mais pas moins d'un pied). La mutilation peut également signifier la perte d'usage d'un membre. La perte ou la perte d'usage doit survenir dans les trois cent soixante-cinq (365) jours suivant la date de l'accident, subsister pendant douze mois et, par la suite, être reconnue définitive, avant que la prestation ne soit versée.

« **PERSONNE ASSURÉE** » : le détenteur de la carte dont le nom figure à la première page et son conjoint, s'il est codétenteur de la carte de crédit.

« **PERTE INVOLONTAIRE D'EMPLOI** » : toute perte d'emploi involontaire (interruption d'emploi par l'employeur) résultant d'un licenciement individuel ou de masse ou d'une mise à pied temporaire individuelle ou de masse et ne résultant pas d'une action délibérée ou d'un manque d'action de la part de l'assuré.

« **PREMIER DIAGNOSTIC** » : date de la biopsie au cours de laquelle un diagnostic de cancer est soutenu par l'opinion d'un pathologiste faisant partie d'une association dûment reconnue au Canada.

« **SOLDE** » : le solde débiteur qui figure sur le dernier relevé mensuel du compte de la carte de crédit, établi avant la date de l'événement assuré.

ASSURANCE - VIE (détenteur et conjoint)

Prestation

En cas de décès, l'Assureur versera le Capital Assuré au crédit du compte de la Carte de Crédit

La prestation ne pourra en aucun cas excéder 10 000 \$.

ASSURANCE EN CAS DE PREMIER DIAGNOSTIC DE CANCER (détenteur et conjoint)

Prestation

En cas d'un Premier Diagnostic de Cancer alors que le certificat est en vigueur, si la Personne Assurée survit plus de 30 jours après la date du Premier Diagnostic, l'Assureur versera le Capital Assuré au crédit du compte de la Carte de Crédit.

fois, ou pour laquelle un traitement médical a été recommandé, requis ou obtenu, ou pour laquelle des médicaments ont été prescrits ou absorbés, avant la date d'entrée en vigueur.

La prestation ne pourra en aucun cas excéder 10 000 \$.

Période moratoire

Si un diagnostic de Cancer est établi pour la première fois dans les 90 jours suivant l'entrée en vigueur de la protection, aucun montant ne sera payable au diagnostic, et la protection pour le Cancer sera annulée.

Exclusions particulières

Aucune prestation ne sera versée en cas de Premier Diagnostic de Cancer si l'événement assuré est attribuable, directement ou indirectement à l'une des causes suivantes:

- Carcinome in situ ;
- Sarcome de Kaposi ;
- Mélanome malin envahissant le derme d'une profondeur de 0,7 mm ou moins.

Conditions pré-existantes

Aucune prestation ne sera versée pour toute condition couverte, diagnostiquée ou non par un médecin, pour laquelle des symptômes sont apparus pour la première

ASSURANCE EN CAS DE DÉCÈS ACCIDENTEL (détenteur et conjoint)

Prestation

En cas de décès de la Personne Assurée par suite de Blessures dans les 365 jours qui suivent la date de l'Accident à l'origine de ces blessures survenu alors que le certificat est en vigueur, l'Assureur versera 5 fois le Capital Assuré, au crédit du compte de la Carte de Crédit

La prestation ne pourra en aucun cas excéder 50 000 \$.

ASSURANCE EN CAS DE MUTILATION ACCIDENTELLE (détenteur et conjoint)

Prestation

En cas de Mutilation Accidentelle de la Personne Assurée causée par suite d'un Accident survenu alors que le certificat est en vigueur, l'Assureur versera le Capital Assuré, au crédit du compte de la Carte de Crédit

La prestation ne pourra en aucun cas excéder 10 000 \$.

ASSURANCE EN CAS D'INVALIDITÉ (détenteur seulement)

Prestation d'invalidité

En cas d'invalidité qui persiste après l'expiration du Délai de Carence applicable, l'Assureur versera au crédit du compte de la Carte de Crédit rétroactivement au premier jour d'invalidité, une prestation mensuelle équivalente au plus élevé des montants suivants: 5 % du Capital Assuré, ou 10 \$.

Le montant total des prestations qui peuvent être versées ne peut excéder le maximum prévu : soit le Capital Assuré plus tout intérêt couru, ou 10 000 \$.

Pendant la période où l'Assureur évalue la demande de prestation, l'Assuré doit continuer d'effectuer les paiements sur sa carte de crédit. Les prestations sont calculées au prorata pour chaque jour d'invalidité ne faisant pas partie d'une période complète couverte par un versement.

Délai de carence : 30 jours consécutifs

Récidive

Au cours des 180 jours suivant la fin d'une période d'invalidité couverte par le présent certificat, toute invalidité ayant la même cause et persistant au moins 7 jours consécutifs est considérée comme la prolongation de cette invalidité. Sinon, toute invalidité ultérieure est considérée comme une nouvelle affection et est soumise au Délai de Carence.

ASSURANCE EN CAS DE PERTE INVOLONTAIRE D'EMPLOI (détenteur seulement)

Prestations en cas de perte involontaire d'emploi

En cas de perte d'emploi qui persiste après l'expiration du Délai de Carence applicable, l'Assureur versera au crédit du compte de la Carte de Crédit rétroactivement au premier jour de perte d'emploi, une prestation mensuelle équivalente au plus élevé des montants suivants: 5 % du Capital Assuré, ou 10 \$.

Le montant total des prestations ne doit pas excéder le maximum prévu : soit le Capital Assuré plus tout intérêt couru, ou 10 000 \$.

Pendant la période où l'Assureur évalue la demande de prestation, l'Assuré doit continuer à effectuer les paiements sur sa Carte de Crédit. Les prestations sont calculées au prorata pour chaque jour de chômage ne faisant pas partie d'une période complète couverte par un versement.

Aux termes de la présente disposition, la date de l'Événement Assuré est la date de cessation d'emploi.

Délai de carence : 30 jours consécutifs

Exclusions particulières

Aucune prestation mensuelle ne sera versée si la Perte Involontaire d'Emploi est attribuable, directement ou indirectement, à l'une des raisons suivantes:

- la perte d'emploi a eu lieu au cours des 30 jours qui suivent la demande d'assurance ;
- la perte ultérieure de l'emploi était déjà connue par l'Assuré à la date de la demande d'assurance ;
- l'emploi était temporaire, contractuel, à temps partiel ou saisonnier ;
- l'emploi était pour le compte de l'Assuré ;
- la grève ou lock-out ;
- la perte d'emploi liée à un départ volontaire ;
- le congédiement ;
- le départ à la retraite ;
- la grossesse ou un état pathologique connexe ;
- la fraude ou une infraction à la loi.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Prestation en double

Aucune prestation versée en vertu du présent certificat ne peut comprendre un montant déjà réglé.

Si l'Assuré est admissible en même temps à une prestation payable par plus d'une garantie couverte par la présente police alors la prestation versée sera limitée

à celle qui est la plus généreuse pour l'Assuré. Ainsi l'Assuré n'aura droit qu'à une seule prestation en même temps.

DEMANDE DE PRESTATIONS

Toute demande de prestations pour un Événement Assuré qui persiste après l'expiration du Délai de Carence, si celui-ci s'applique, doit être signalée à l'Assureur. Les documents nécessaires à l'étude de la demande seront alors expédiés à l'Assuré. Ces documents accompagnés de pièces justificatives devront être présentés à l'Assureur au plus tard 90 jours à compter de la date de l'Événement Assuré. Après cette date, l'Assureur ne considérera qu'une période rétroactive de 90 jours à partir de la réception des documents nécessaires pour le

remboursement des prestations.

Pendant la période où l'Assureur évalue la demande de prestation, l'Assuré doit continuer à effectuer les paiements minimum sur sa carte de crédit. Les prestations sont calculées au prorata pour chaque jour d'invalidité ou de Perte Involontaire d'Emploi ne faisant pas partie d'une période complète couverte par un versement.

PRIME

À l'établissement de chaque relevé, votre compte de Carte de Crédit est débité de la prime mensuelle, à raison de 0,99 \$ par tranche de 100 \$ (plus les taxes applicables) du solde à régler du compte, à la date du relevé.

L'Assureur se réserve le droit de modifier le taux de prime en tout temps. Le cas échéant, le nouveau taux s'appliquera à l'ensemble des assurés de cette police d'assurance collective.

RESTRICTIONS ET EXCLUSIONS

Aucune prestation n'est payable pour un Événement Assuré résultant directement ou indirectement de l'une ou l'autre des causes suivantes :

CAUSES	APPLICABLE À LA PROTECTION
Suicide : d'un acte de suicide dans les deux (2) premières années suivant la prise d'effet de l'assurance, que la Personne Assurée soit saine d'esprit ou non.	Vie Mutilation accidentelle
Blessure volontaire : d'une tentative de suicide ou d'une blessure volontaire, que la Personne Assurée soit saine d'esprit ou non.	Mutilation accidentelle Invalidité
Guerre : de la guerre ou de tout acte de guerre, que la personne Assurée y ait participé ou non. Émeute : de toute participation active à une agitation populaire, émeute ou insurrection. Armée : d'actes ou de manœuvres militaires faits par la Personne Assurée dans le but de défendre ou protéger n'importe quel pays alors qu'elle est à l'emploi à temps plein ou à temps partiel dans les Forces Armées.	Vie Décès accidentel Mutilation accidentelle Invalidité
Consommation de drogues ou de poison : ingestion volontaire ou mauvais usage de poison, de substances toxiques ou non, de médicaments, de sédatifs ou de narcotiques, qu'ils soient illicites ou prescrits, en quantité suffisante pour qu'ils deviennent toxiques, ou inhalation volontaire de gaz.	Premier diagnostic de cancer Décès accidentel Mutilation accidentelle Invalidité
Opinion médicale : le fait de ne pas demander ou de ne pas suivre une opinion médicale.	Premier diagnostic de cancer Invalidité
Conditions préexistantes : un état pathologique préexistant pour lequel l'Assuré a reçu un traitement ou des conseils médicaux au cours des six mois précédant la date d'entrée en vigueur de l'assurance. Un état pathologique préexistant est couvert lorsqu'il s'écoule six mois consécutifs après le dernier traitement ou la dernière consultation médicale se rapportant à l'état en question.	Invalidité Vie
Grossesse : d'une grossesse normale.	Invalidité
Maladie : affection, maladie ou infirmité mentale ou physique.	Décès accidentel Mutilation accidentelle
Alcoolisme et toxicomanie : si ces affections ne sont pas traitées en cure fermée.	Invalidité

FIN DES PRESTATIONS

Le paiement des prestations cesse au premier des événements suivants :

fin de l'invalidité : la date à laquelle l'assuré n'est plus invalide selon la définition d'invalidité du présent certificat ;

preuves non soumises : l'assuré est en défaut de présenter les pièces justificatives demandées par l'Assureur ou de se soumettre à un examen médical ou à une évaluation par un consultant en réhabilitation requis par l'Assureur ;

activités rétribuées ou lucratives : dès que l'assuré se livre à une activité rétribuée ou lucrative.

FIN DE L'ASSURANCE

La présente assurance prend fin à la première des dates suivantes :

âge maximum : le dernier jour du mois auquel l'Assuré atteint l'âge de 65 ans pour l'assurance en cas de perte involontaire d'emploi, et de 71 ans pour toutes les autres protections ;

validité de la carte : la date à laquelle l'Assuré cesse de détenir une Carte de Crédit valide auprès de l'institution financière émettrice et créancière ;

compte en règle : la date à laquelle le compte de Carte de Crédit n'est plus en règle, selon les règles établies par l'institution financière émettrice et créancière ;

résiliation : le premier jour du mois qui suit la date à laquelle l'Assuré résilie volontairement son assurance, ou la résiliation de la police d'assurance collective ;

décès de l'assuré.

Pour toute information,
communiquez avec nous

1 877 871-7500



1100, boulevard Robert-Bourassa
5^e étage
Montréal (Québec) H3B 2G7

ANNEXE AU CERTIFICAT D'ASSURANCE PRÊT

Le certificat d'Assurance paiement carte de crédit que vous avez reçu comporte les dispositions complémentaires suivantes qui font partie intégrante du :

- Certificat d'Assurance paiement carte de crédit
- Certificat d'Assurance paiement carte de crédit – Distinction
- Certificat d'Assurance paiement carte de crédit – Autonome
- Certificat d'Assurance paiement carte de crédit – 65 ans et plus
- Certificat d'Assurance paiement carte de crédit – Option économique

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'assurance est facultative et vous pouvez y mettre fin en tout temps. Si vous annulez l'assurance dans les trente (30) jours suivant votre adhésion, l'Assureur vous remboursera toutes les primes versées, s'il y a lieu, et l'assurance n'aura jamais pris effet.

Sur demande, tout assuré ou la Banque a le droit d'obtenir, le cas échéant, copie de la demande d'adhésion, de toute déclaration ou document transmis à titre de preuve d'assurabilité et de la police.

PRESCRIPTION DES ACTIONS (DÉLAIS DE PRESCRIPTION)

Résidents de l'Alberta, la Colombie-Britannique et le Manitoba

Les actions ou les poursuites visant le recouvrement auprès de l'Assureur des sommes assurées au titre du contrat sont prescrites de façon absolue à moins qu'elles ne soient intentées dans le délai prévu par la *Loi sur les assurances*.

Résidents de l'Ontario

Toute action ou instance engagée contre un assureur pour le recouvrement des sommes assurées payables aux termes du contrat se prescrit par le délai indiqué dans la *Loi de 2002 sur la prescription des actions*.

Résidents du Québec

Toute action ou instance engagée contre un assureur pour le recouvrement des sommes assurées payables aux termes du contrat se prescrit par 3 ans.

Résidents des autres provinces

Pour connaître les délais de prescription applicables, consultez l'organisme de réglementation de votre province ou territoire ou votre conseiller juridique.

CONTRAT NON PARTICIPATIF – AUCUN DIVIDENDE

La présente police ne donne droit à aucune participation dans la distribution des surplus ou des profits qui peuvent être déclarés par l'Assureur ni dividendes.

GESTION DES PLAINTES

L'expérience client est au cœur de nos préoccupations. Peu importe ce que vous avez à nous dire, nous sommes à l'écoute, prêts à vous venir en aide. Si notre service n'a pas été à la hauteur de vos attentes, consultez notre site web www.assurances-bnc.ca pour obtenir notre processus de gestion des plaintes, ou communiquez avec notre service à la clientèle au 1 877 871-7500.